

--

--

ARRETE DU MAIRE N° SG/275/2026**OBJET : STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS**

Le Maire de Cestas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et suivants, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-1 à R417-13, relatif aux règles de stationnement, R417-10, concernant le stationnement gênant et R417-11, concernant le stationnement très gênant.

Vu les articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu l'article R.411-25 du Code de la Route relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sur le territoire communal génère des problèmes d'encombrement et de gêne à la circulation publique ;

CONSIDERANT que le stationnement hors des emplacements dédiés peut entraver la circulation, réduire la sécurité des usagers de la voie publique et empêcher l'intervention des services de secours ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de garantir une utilisation ordonnée des espaces de stationnements pour préserver la fluidité du trafic et la sécurité de tous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement sur l'ensemble du territoire communal pour des raisons de sécurité et de commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de la commune de Cestas.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements clairement marqués et signalés à cet effet sur le territoire communal.

Tout véhicule stationné en dehors de ces emplacements matérialisés sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Les véhicules de secours et d'intervention d'urgence (pompiers, police, gendarmerie, SAMU) dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les véhicules effectuant des opérations de livraison, pendant la durée strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement ;
- Les véhicules de déménagement bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par les services municipaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Des panneaux rappelant l'obligation de stationner dans les emplacements matérialisés seront installés aux entrées de la commune et dans les zones concernées.

ARTICLE 5: Tout stationnement constaté en dehors des emplacements matérialisés, en violation des dispositions du présent arrêté, sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la société SARL FEREOL sise 39/41 rue Yvon Mansencal, 33140 Villenave-d'Ornon (05 56 36 42 60) sera mandatée par la police municipale de CESTAS ou la gendarmerie pour procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Maire de Cestas dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels d'affichage de la commune conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place effective de la signalisation.

ARTICLE 8 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Cestas, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de Police Municipale
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours du SDIS 33

Et publié au registre des arrêtés de la commune de Cestas.

Cestas le : 31/07/2026

Le Maire

Jérôme STEFFE

